

Arrêt

n° 149 931 du 23 juillet 2015 dans l'affaire x / I

En cause: x

ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2013 par x, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 18 juin 2013.

Vu la requête introduite le 27 février 2015 en application de l'article 26 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 mai 2015.

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me T. MOSKOFIDIS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 6 juillet 2015, celle-ci explique en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise le 18 juin 2013 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

En application de l'article 26, § 3, alinéa 2, de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat, la partie requérante doit être considérée comme s'étant désistée de la requête introduite le 22 juillet 2013, et le Conseil doit statuer sur la seule base de la requête introduite le 27 février 2015.

- 3.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :
- « Vous auriez fait la connaissance de [F.] en 2010, alors que celle-ci faisait ses études dans une école musulmane de Tetovë (Macédoine). Petit à petit, vous seriez entrés en relation, et auriez organisé des rendez-vous en cachette afin de vous voir régulièrement. Vers le mois de décembre 2011, vous vous seriez rendu au domicile familial de [F.], en compagnie de votre frère [G.] et de votre ami [L.], dans le but de faire connaissance avec sa famille. Cependant, ses parents auraient très mal vécu cette initiative, et vous auraient insulté, tout en vous interdisant de revoir [F.]. Ils vous auraient également dit qu'ils refusaient votre relation, sous prétexte que dans la tradition islamique, seule la famille est habilitée à choisir le mari d'une femme. Cependant, vous auriez continué à voir [F.] en cachette, ce qui vous aurait poussé à retourner chez ses parents au mois de mai 2012. Pensant que les tensions étaient apaisées, vous auriez demandé la main de [F.] à ses parents, ce qu'ils auraient refusé de manière catégorique et violente. En effet, vous auriez été battu par son père et son frère [J.]. Suite à cet événement, le père de [F.] aurait décidé de la séquestrer à la maison, et vous ne l'auriez plus revue. Durant son enfermement, [F.] aurait été maltraitée par sa famille. Grâce à la complicité de ses cousins, vous auriez eu la possibilité de rester en contact avec [F.] par téléphone et via internet. Inscrite à l'université de Prishtinë de manière irrégulière, [F.] aurait été emmenée par ses parents au début du mois de février 2013 dans la capitale kosovare afin d'y passer des examens. Ensuite, vers la fin du même mois, son père l'aurait laissée se rendre seule à Prishtinë, pour y passer ses derniers examens tout en logeant chez son oncle. Cependant, le 1er mars 2013, [F.] aurait fui le Kosovo en bus, et aurait rejoint la ville de Gostivar. Sur place, vous seriez venu la récupérer, et vous l'auriez emmenée chez vos parents, à Verbjani. Vous auriez vécu ensemble chez ces derniers jusqu'à votre départ. Durant le séjour de [F.] chez vos parents, vous auriez reçu des appels téléphoniques de la part de votre belle-famille, laquelle vous menaçait de mort. Dans la crainte de leurs représailles, vous auriez décidé de fuir la Macédoine. »
- 3.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que la partie requérante, qui est ressortissante d'un pays d'origine sûr, n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave. Elle relève notamment ses déclarations passablement lacunaires, divergentes, voire invraisemblables concernant sa relation avec F., concernant ses intercessions auprès de sa famille, concernant la réclusion de F., et concernant les mauvais traitements infligés à cette dernière. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile de la partie requérante.

3.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à invoquer son jeune âge à l'époque des faits, justification extrêmement laconique dont le Conseil ne peut se satisfaire et qui laisse en tout état de cause entières les importantes carences relevées. Le Conseil rappelle que le principe général de droit

selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléquées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 ; sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile ; ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé ; en tout état de cause, le seul fait de ne pas prendre en considération la demande d'asile d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, par la voie d'une décision qui constate à raison que l'intéressé n'a pas clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le document additionnel versé au dossier de procédure par la partie requérante, n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : le « mémoire de synthèse » (pièce 9) - que le Conseil ne prend en considération qu'au seul regard de la possibilité de faire valoir de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 - ne contient en effet aucune information nouvelle par rapport à la requête.

- 3.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.
- 3.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

3.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

Le désistement de la requête introduite le 22 juillet 2013 est constaté.	
Article 2 Le recours est rejeté.	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juillet deux mille quinze par :	
M. P. VANDERCAM,	président,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.
Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	P. VANDERCAM

Article 1er